



## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Association Mus'accord  
**Adresse :** Le village – 05120 Les Vigneaux  
**Nature de la demande :** Manifestation publique  
**Localisation :** Pré de Madame Carle, sentier du glacier Blanc, commune de Pelvoux  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R331-19 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 3 ; 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalités 3 ; 23 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Ecrins ;

Vu la demande de Madame Claire Marcoz, Présidente de l'association mus'accord en date du 02 juillet 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Claire Marcoz, Présidente de l'association mus'accord, à mettre en œuvre des actions d'animation publique (soirées musicales à l'intérieur des refuges et prises de vue), dans le cœur du parc national des Ecrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des conditions suivantes :

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- L'évènement (prises de vue et soirées musicales) s'organise, se prépare, se déroule sans recours à des véhicules terrestres et aériens motorisés,
- L'évènement (prises de vue et soirées musicales) s'abstient de balisage spécifique ou se limite à un balisage réversible de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai d'un jour avant et après la manifestation,
- Aucun signe publicitaire ne sera autorisé,
- La manifestation devra être compatible avec le caractère du parc national des Ecrins,
- Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Ecrins,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- Les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées.
- Le Parc devra être averti des utilisations professionnelles des images réalisées. Une mention, en fin de film, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

vigueur dans le cœur du parc national,

- Le Parc national des Ecrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- Les soirées musicales sont autorisées uniquement à l'intérieur des refuges du cœur du parc national des Ecrins.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 juillet au 23 août 2015.

**Article 4 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 5 :**

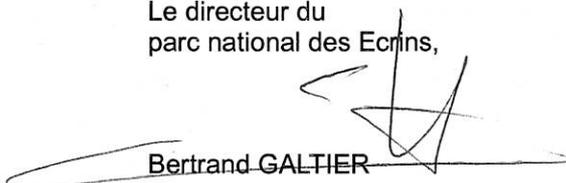
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 10 juillet 2015,

Le directeur du  
parc national des Ecrins,



Bertrand GALTIER

Copie : secteur de Vallouise : chef de secteur : Hélène QUELLIER (04 92 23 32 31 ou 06 21 30 48 48)  
Maison du Parc de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.